RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00303
Numéro SIREN : 882 584 485
Nom ou dénomination : AB Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2020 sous le numéro de dépôt 2829

**Ludovic DI PACE**
**Expert-Comptable**
**Commissaire aux comptes**
**88, cours de Verdun**
**33000 BORDEAUX**
**Tel : 05.56.44.01.25 Fax : 05.56.44.01.26**

SAS AB CONSEIL
Siège social : 18 allée des Pompes
72000 LE MANS

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur les apports en nature consentis au profit de la SAS AB CONSEIL

**Société bénéficiaire AB CONSEIL (SAS en formation)**
**Apport de titres de la société AL-BO**
**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport**

Monsieur Anthony BOUCHER, associé unique de la société en formation AB CONSEIL,

En exécution de la mission que vous m'avez confié en date du 15 janvier 2020 concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-même dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

I. Présentation de l'opération et description des apports.

II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

III. Conclusion.

## I. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

### 1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Anthony BOUCHER, lors de la constitution de AB CONSEIL, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

#### a. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

Personnes physiques apporteuses :

La société AB va être constituée par l'apport des titres de la société AL-BO actuellement détenus par Monsieur Anthony BOUCHER.

Société bénéficiaire AB CONSEIL :

Conformément au projet de statuts, il est prévu que AB CONSEIL soit une société par actions simplifiée au capital de 100.725 € ayant son siège social 18 allée des Pompes au MANS (72000).

Société AL-BO dont les titres sont apportés

AL-BO est une société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 €, dont le siège social est sis 31 rue Tiquetonne à PARIS (75002).

Son capital, composé de 100 parts, est détenu par :

- Monsieur Anthony BOUCHER : 75 parts ;
- Société SVM INVEST : 25 parts.

La société AL-BO a pour objet l'achat, la prise en location gérance, l'exploitation de restaurant, brasserie, plats à emporter, organisation d'évènements et réceptions, traiteur et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous autres objets similaires annexes ou connexes susceptible d'en faciliter le développement.

**b. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts de la société AB CONSEIL.

Elles peuvent se résumer comme suit.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de AB CONSEIL.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-14 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société AL-BO contre les titres émis au titre de la création de la société AB CONSEIL.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

**c. Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société AB CONSEIL.

**d. Rémunération de l'apport**

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Anthony BOUCHER, 100.725 actions de AB CONSEIL de 1 € de valeur nominale chacune.

**e. Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

### 2. Présentation de l'apport

#### a. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### b. Description de l'apport

Les titres de la société AL-BO, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société AB CONSEIL, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 100.725 €, soit 1.343 € par action. Ainsi :

– 75 actions de AL-BO seront apportées par Monsieur Anthony BOUCHER pour 100.725 €.

## II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer Monsieur Anthony BOUCHER, associé unique de la société en formation AB CONSEIL, sur la valeur des apports devant être effectués par lui-même.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de AL-BO au regard de la situation comptable au 30 novembre 2019 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de AL-BO me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 09/03/2020.

## 2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions AL-BO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

## 3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Anthony BOUCHER des actions AL-BO objet du présent apport.

## 4. Appréciation de la valeur de l'apport

### a. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 75 % du capital de AL-BO.

### b. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur l'actif net réévalué.

### c. Valorisation de la société AL-BO

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Évaluation patrimoniale

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'entreprise à partir de la situation nette au 30 novembre 2019. A cette date, la situation nette de la société était de 191 580 €.

Aucune correction n'a été appliquée aux actifs corporels, ils ont été retenus à la valeur comptable.

Un fonds de commerce est présent à l'actif de la société pour une valeur de 345 000 €. La réalisation d'un test de dépréciation sur la base d'un coefficient multiplicateur du chiffre d'affaires fait ressortir une valorisation du fonds de commerce à 286 637 €.

La méthode de valorisation patrimoniale aboutit sur une valeur de la société AL-BO de 133 217 € soit 1 332 € par parts.

Evaluation de rentabilité

Ces méthodes consistent à déterminer la valeur de l'entreprise à partir d'éléments traduisant la rentabilité de la société sur la période du 1 janvier 2017 au 30 novembre 2019.

La méthode retenue s'appuie sur l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) auquel est appliqué un coefficient multiplicateur. L'endettement à long terme et la trésorerie excédentaire sont retraités du résultat obtenu.

Cette méthode de valorisation aboutit sur une valeur de la société AL-BO de 143 320 € soit 1 433 € par parts.

Evaluation mixte

La méthode d'évaluation mixte consiste à affecter un coefficient pondérateur aux deux méthodes précédentes. Les coefficients retenus sont de 75 pour la méthode patrimoniale et de 25 pour la méthode de rentabilité.

La méthode de valorisation mixte aboutit sur une valeur de la société AL-BO de 135 743 € soit 1 357 € par parts.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

## III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 100.725 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Bordeaux, le 10 mars 2020

Ludovic DI PACE
Commissaire aux apports

**AB Conseil**
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.725 Euros
Siège social : 18 Allée des Pompes - 72000 Le Mans
En cours d'immatriculation au RCS du Mans

---

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES**
**SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMERAIRE**
**ET ETAT DES VERSEMENTS**

(capital de 100.725 Euros représenté par 100.725 actions
d'1 Euro chacune de valeur nominale, libérées intégralement)

| Identité des futurs associés souscripteurs de numéraire | | | |
|---|---|---|---|
| **Nom** | **Nombre d'actions souscrites** | **Montant souscrit (Euros)** | **Valeur de l'apport (Euros)** |
| M. Anthony Boucher | 100.725 | 100.725 | 100.725 |
| **Total** | **100.725** | **100.725** | **100.725** |

Le 18 mars 2020,

*La présente liste des souscripteurs sera signée dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante https://yousign.fr/fr/public/document*.

M. Anthony Boucher

**AB Conseil**
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.725 Euros
Siège social : 18 allée des Pompes - 72000 Le Mans
En cours d'immatriculation au RCS du Mans

# STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

**M. Anthony Boucher**, personne physique de nationalité française, né le 24 mai 1976 à Le Loroux-Bottereau (44), et domicilié 18 allée des Pompes - 72000 Le Mans,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** »), qu'il constitue :

## TITRE I

## FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

### 1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

### 1.2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, quelles que soient leurs formes juridiques, leurs activités, leurs objets, cotées ou non cotées, ou inscrites au hors-cotes, soit par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés, d'apports à des sociétés existantes, de fusion, d'association en participation et plus généralement par tous moyens ;

- la cession ou la location à ces sociétés ou à toute autre personne physique ou morale de tout ou partie de ses biens, droits mobiliers ou immobiliers ;

- la gestion, l'organisation, la formation de personnel, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la Société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a, ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers et plus généralement toutes prestations de services ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets et droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

### 1.3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **AB Conseil** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### 1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **18 allée des Pompes - 72000 Le Mans**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, et partout ailleurs par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

### 1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS - TRANSMISSION

### 2.1 – APPORTS

#### I. Désignation des apports

Lors de la constitution, M. Anthony Boucher a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, la pleine propriété de 100.725 actions, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, représentant 75% du capital et des droits de vote de la société AL-B0, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est situé 31, rue Tiquetonne – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 750 869 034 (ci-après la société « **AL-BO** »).

#### II. Origine de propriété

M. Anthony Boucher déclare que les actions faisant l'objet des présents apports lui appartiennent pour les avoir souscrites ou acquises lors de la constitution et/ou au cours de la vie sociale de la société AL-B0.

#### III. Propriété et jouissance

La Société sera propriétaire et entrera en possession effective des actions apportées à compter du jour où elle aura la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

#### IV. Conditions des apports

Les présents apports sont faits nets de tout passif.

Les actions apportées sont remises à la Société, franches et libres de tout gage, nantissement et empêchement quelconque.

Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux actions apportées, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui viendraient à être détachés de ces actions à compter de la réalisation des apports, reviendront ou profiteront à la Société.

L'apporteur s'engage à faire le nécessaire, jusqu'à la réalisation des présents apports, pour le maintien ou l'exercice, jusqu'à cette date, de tous droits afférents aux actions apportées.

L'apporteur s'oblige à signer tous documents, prêter tous concours utile et faire toutes formalités nécessaires, à première réquisition de la Société et dès la réalisation de l'apport, pour la régulière transmission au profit de cette dernière, des actions apportées et l'opposabilité de cette transmission à la société dont les titres ont été apportés.

Enfin, la Société paiera les frais, droits et honoraires des présents apports, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission à son profit de la pleine propriété des actions apportées.

## V. Evaluation des apports

Conformément aux dispositions des articles L. 225-8 alinéa 1, L. 225-12, L. 225-14 alinéa 1 et R.225-7, R.225-8, R.225-13 et R.225-14 du Code de commerce, M. Anthony Boucher a désigné M. Ludovic Di Pace en qualité de commissaire aux apports.

M. Ludovic Di Pace a établi son rapport qui demeurera annexé aux originaux des présentes, destinés au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du Mans ainsi qu'au fondateur, conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, M. Anthony Boucher évalue (i) l'action de la société AL-B0, en pleine propriété, à 1.343 Euros, soit une somme globale de 100.725 Euros pour l'ensemble des 75 parts sociales apportées.

## VI. Rémunération des apports

Les apports des actions de la société AL-BO seront rémunérés par l'attribution à l'apporteur, de 100.725 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées, créées par la Société à titre d'augmentation de capital représentant une valeur globale de 100.725 Euros.

## VII. Déclarations fiscales

S'agissant d'apports purs et simples de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, M. Anthony Boucher entend placer le présent apport sous le régime fiscal suivant :

1. <u>En matière d'impôts directs :</u>

En matière d'impôt sur le revenu, M. Anthony Boucher entend faire bénéficier la présente opération du régime fiscal du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés par application des dispositions de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts (ci-après « CGI »).

En conséquence, M. Anthony Boucher déclare être informé qu'en application des dispositions fiscales actuellement en vigueur, la plus-value dégagée à l'occasion de la présente opération d'apport sera placée en report d'imposition jusqu'à ce que survienne un événement mettant fin au report d'imposition.

M. Anthony Boucher reconnaît qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

a. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

b. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois (3) ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

    i. dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale (au sens des articles 34 et 35 du CGI), industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

    ii. dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et sous la même exclusion, et

répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de conférer à l'apporteur le contrôle de chacune de ces sociétés au sens de l'article 150-0 b *ter* du CGI ;

iii. dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés, soumises à l'IS ou un impôt équivalent, exerçant une activité mentionnée au paragraphe i) dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou ;

iv. dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque tels que définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent b., les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze (12) mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent paragraphe b. s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux (2) ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans les conditions prévues au présent paragraphe b. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux (2) ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent paragraphe b., le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux (2) ans expire ;

c. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ; ou

d. si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

Monsieur M. Anthony Boucher reconnaît qu'il se conformera à toutes les obligations déclaratives en vigueur et joindra, notamment, à sa déclaration d'impôt sur le revenu, l'attestation prévue par l'article 74-0 K de l'Annexe II au Code général des impôts.

2. En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 *bis* du Code général des impôts, les présents apports sont exonérés de droit d'enregistrement.

## 2.2 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille sept-cent vingt-cinq (100.725) euros, divisé en cent mille sept-cent vingt-cinq (100.725) actions ordinaires d'un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

### 2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### 2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

### 2.5 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives des associés ou de l'associé unique relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### 2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### 2.7 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.

La transmission d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la Loi. La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

## TITRE III

## GESTION - ADMINISTRATION - CONTROLE

### 3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

**3.1.1** La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

**3.1.2** Le Président est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique, avec ou sans fixation de durée.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif et par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

**3.1.3** La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés visées au Titre IV des présents statuts.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

**3.1.4** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique, telles qu'énoncées au Titre IV des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

**3.1.5** Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

**3.2 - DIRECTEUR GENERAL**

**3.2.1** Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient « Directeur Général » en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

**3.2.2** La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail le cas échéant.

**3.2.3** La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

**3.2.4** La révocation *ad nutum* du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

**3.2.5** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### 3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**3.3.1** Les associés peuvent, par décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

**3.3.2** Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

### 3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, établit(ssent) un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## TITRE IV

## DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

### 4.1 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunération du Président,
- nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 1.4 ci-dessus,
- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif,
- approbation des conventions visées à l'article 3.4,

- dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société, et
- toutes autres modifications des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique**,** celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

**4.2 – Règles de majorité et mandat**

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la Société en une société en nom collectif,
- l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite les décisions suivantes :

- toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- la fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la durée de la Société,
- toutes modifications des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément à l'article 1.4.

Doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise le cas échéant.

**4.3 - Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

**4.4 - Modalités pratiques de consultation**

*4.4.1 - Assemblées*

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président. En cas de carence de celui-ci, le(s) commissaire(s) aux comptes a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président de le faire restée infructueuse.

En cas de carence du Président, les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrit huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

*4.4.2 - Consultation écrite*

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.5 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

*4.4.3 - Acte sous seing privé*

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

**4.5 - Droit de communication des associés**

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## TITRE V

## AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

### 5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

### 5.2 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

### 5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### 5.4 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

## TITRE VI

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### 6.1 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés prise selon les dispositions du Titre IV des présents statuts.

### 6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés ou attribué à l'associé unique proportionnellement au nombre de leurs actions.

### 6.3 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce du siège social.

## TITRE VII

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### 7.1 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

**M. Anthony Boucher**, personne physique de nationalité française, né le 24 mai 1976 à Le Loroux-Bottereau (44), et domicilié 18 allée des Pompes - 72000 Le Mans,

lequel a accepté par avance lesdites fonctions, précisant qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

#### 7.2 –ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts et constituant l'**Annexe 1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition du soussigné qui a pu en prendre connaissance, ainsi qu'il le reconnaît.

#### 7.3 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés à M. Anthony Boucher à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- immatriculation de la Société, et, à cet effet, accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans son objet social ;

- mise en place des structures administratives et financières ;

- négociation et conclusion de tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances ;

- ouverture de tout compte bancaire ou postal.

Ces engagements seront repris de plein droit par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés du Mans.

Pour faire immatriculer la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### 7.4 – FRAIS DE CONSTITUTION

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

*Les présents statuts seront signés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante https://yousign.fr/fr/public/document*.

Le 18 mars 2020,

_____

**M. Anthony Boucher**

_____

**M. Anthony Boucher**
"*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"

**AB Conseil**
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.725 Euros
Siège social : 18 allée des Pompes - 72000 Le Mans
En cours d'immatriculation au RCS du Mans

## ANNEXE 1

## ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Toutes formalités et démarches administratives en relation avec la constitution de la Société.

**AB Conseil**
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.725 Euros
Siège social : 18 allée des Pompes - 72000 Le Mans
En cours d'immatriculation au RCS du Mans

**ANNEXE 2**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**